

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 529

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-1

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique désire rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement à l'affichage;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin :

- a) d'agrandir la zone 31P à même une partie des zones 87M et 89M, ainsi que d'y intégrer la zone 88P en entier;
- b) de modifier la grille de spécification des usages des normes pour la zone 31P;
- c) de modifier la grille de spécification des usages des normes pour la zone 87M.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 529-1 a été tenue le 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications au projet adopté le 13 juin 2011, soit en modifiant les limites de la zone 31P sur la portion de PPU projeté - Secteur de l'Hôtel de Ville (plan particulier d'Urbanisme).

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 13 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu qu'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 529 – Règlement 529-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 12.14, énoncé b, cas particulier c) visant un centre commercial

L'article 12.14 intitulé « **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL** », énoncé b, cas particulier c) visant un centre commercial est modifié de manière à remplacer la superficie totale du 50 mètres carrés par 35 mètres carrés.

ARTICLE 2: Modifications à la grille des spécifications 31P

La grille des spécifications 31P du règlement de zonage numéro 529 est modifiée de manière à ajouter des points vis-à-vis les classes d'usages spécifiques P-1 et R-1 afin d'autoriser ces classes d'usages dans ladite zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: Modifications à la grille des spécifications 87M

La grille des spécifications 87M du règlement de zonage numéro 529 est modifiée de manière à ajouter des points vis-à-vis les classes d'usages spécifiques H-7, P-1, P-2 et P-3 afin d'autoriser ces classes d'usages dans ladite zone et de modifier les normes sur le bâtiment quant à la hauteur maximale à 3 étages et à 15 mètres, le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Modification du plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 529 est modifié de manière à agrandir la zone 31P à même une partie des zones 87M et 89M, ainsi que d'y intégrer la zone 88P en entier, le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaëtane Legault, Maire

Jean-François Messier,
directeur-général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion :	13 juin 2011
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	13 juin 2011
Transmission M.R.C. 1 ^{er} Projet de règlement :	16 juin 2011
Avis public de consultation :	14 juin 2011
Avis public de consultation journal :	18 juin 2011
Assemblée de consultation :	7 juillet 2011
Adoption du règlement avec modification :	XX XXXX XXXX
Avis public pour informer d'un recours possible à la CMQ :	XX XXXX XXXX
Transmission M.R.C. du règlement modifié :	XX XXXX XXXX
Réception du certificat M.R.C. :	18 août 2011
Publication:	19 août 2011

Annexe 1 – Modifications à la grille de spécification 31P
 Annexe 2 – Modifications à la grille de spécification 87M
 Annexe 3 – Modification au plan de zonage

ANNEXE 1



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone publique et communautaire		Zone 31P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire •
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique •
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert •
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère •
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	6		
Marge de recul latérale min. (m)	1,5		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	6		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-1	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

ANNEXE 2



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone publique et communautaire		Zone 87M	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation	•	H-7 Habitation collective	•
C-2 Détail, administration et service	•	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	•	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	•
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	•
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	•
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	•
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

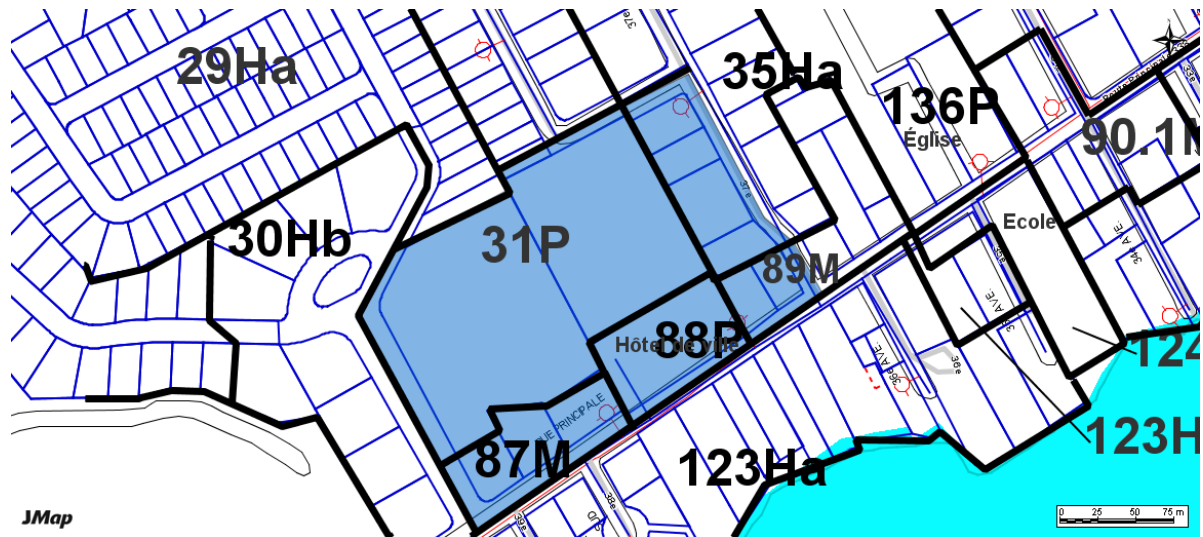
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	6		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	6		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-1	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

ANNEXE 3

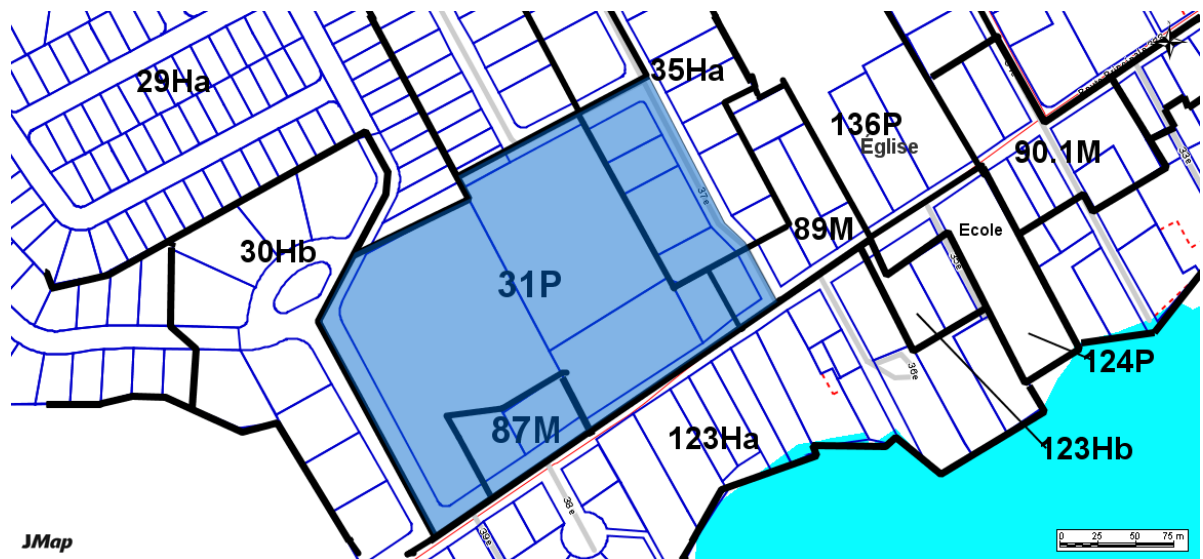
Annexe 3 au règlement numéro 529-1 - Modification au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 529

Avant modification



Secteur visé par le PPU- Secteur Hôtel de ville

Après modification



Annexe 3 au règlement numéro 529-1

Agrandissement de la zone 31P à même une partie des zones 87M et 89M, ainsi que la zone 88P en entier.

 PPU- Secteur Hôtel de Ville (à titre indicatif seulement)

Échelle 1; 2541m